Archives parlementaires

Ajournement de la présentation du projet de loi provisoire touchant les jugements, lors de la séance du 22 avril 1790

Bon Albert Briois de Beaumetz

Citer ce document / Cite this document :

Beaumetz Bon Albert Briois de. Ajournement de la présentation du projet de loi provisoire touchant les jugements, lors de la séance du 22 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 245-246;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6657_t1_0245_0000_16

Fichier pdf généré le 10/07/2020

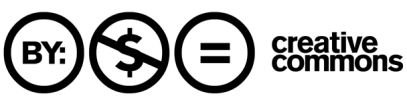

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du jeudi 22 avril 1790, au matin (1).

M. La Poule, *secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance de mardi soir, 20 avril.

M. **Muguet de Nanthou,** *secrétaire,* lit le procès-verbal de la séance d'hier.

Ces deux procès-verbaux sont adoptés.

Un de MM. les secrétaires lit ensuite une adresse, dans laquelle la municipalité de Fougères adhère avec soumission et reconnaissance aux décrets de l'Assemblée nationale, la conjure de continuer ses travaux, d'achever la constitution, et jure de la maintenir de tout son pouvoir.

Un autre de MM. les secrétaires lit une délibération du bataillon de Henri IV, de la garde nationale parisienne. Cette délibération porte que le bataillon a arrêté, à l'unanimité, de rester fidèle défenseur de la constitution, quelle que soit l'organisation qu'il plaira à l'Assemblée de décréter pour la municipalité de Paris.

M. **Lanjuinais,** *membre du comité ecclésiastique.* Messieurs, vous avez renvoyé hier au comité ecclésiastique la motion de M. Merlin; ce comité m'a chargé de vous observer : 1° qu'on ne peut empêcher un prélat de régir toutes les parties de son diocèse, car c'est à lui qu'il a été dit : « Gouvernez l'Église de Dieu; » 2° que toute contrainte, à cet égard, serait parfaitement inutile, et que si, selon votre désir, les évêques étrangers se nommaient des vicaires généraux, ces ecclésiastiques auraient le même esprit, et les mandements qui contrarient vos décrets circuleraient toujours. Le comité croit qu'il ne vous convient pas de prendre des moyens inefficaces, et qu'il est à propos d'ajourner la question au jour où vous vous occuperez du plan général de la constitution du clergé de France.

(Cet ajournement est adopté).

M. **Biaille de Germon,** *membre du comité de liquidation.* Messieurs, votre comité se fait servir successivement les états des différents départements; mais il ne peut vous rendre compte aujourd'hui que de la *situation du garde-meuble de la couronne.* — Ses dépenses sont divisées en trois classes, les dépenses courantes, les appointements des officiers attachés à ce service, et les salaires des ouvriers employés aux réparations, à l'entretien des meubles, effets et bâtiments y relatifs.

Les deux premières classes ne sont point ressenties des pénuries du Trésor public; il n'y a point d'arriéré pour ces deux parties, mais les malheureux fournisseurs attendent le payement de leurs avances depuis un an et plus; sur eux seuls tombe l'arriéré. Votre comité a examiné leurs mémoires : il les a trouvés en règle et les a acceptés. L'état de l'arriéré pour 1788 se monte à 119,327 livres, celui de 1789 à 494,312 livres 10 sols, sans y comprendre 64,428 livres pour les dépenses relatives à l'Assemblée nationale.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur.*

L'article 4 de votre décret du 22 janvier, concernant l'arriéré, ordonne le payement des dépenses relatives à l'Assemblée. En conséquence, nous vous proposons de distraire ces 64,000 livres de l'arriéré de 1789 et nous vous proposons le projet de décret suivant :

Projet de décret concernant l'arriéré du garde-meuble.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité de liquidation, de deux états, en date du 20 mars dernier, contenant les dépenses arriérées du garde-meuble de la couronne, signés par le sieur Thierry de Ville-d'Avray, visés de Saint-Priest, lesquels ont été par sondit comité vérifiés et comparés aux pièces justificatives qui lui ont été représentées par ledit sieur Thierry de Ville-d'Avray, a décrété et décrète ce qui suit :

« Les dépenses du garde-meuble de la couronne demeurent liquidées, pour l'année 1788, à la somme de 119,327 livres; et pour l'année 1789, à la somme de 494,312 livres 10 sols, sans y comprendre celle de 64,428 livres, qui, ayant été employée aux dépenses de l'Assemblée nationale, sera distraite de l'état des créances suspendues de ladite année 1789, et acquittée conformément à l'article 4 du décret du 22 janvier dernier. »

M. **Bouche.** Le compte que vous rend le comité n'est pas suffisant. Il faut que nous connaissions l'état des anciens meubles, des diamants, de la superbe collection de perles, la plus belle de l'univers. Je demande que le comité soit chargé de faire le rapport de l'administration du garde-meuble depuis le 10 mai 1774.

M. **Biaille de Germon.** Le comité de liquidation n'est chargé que de fixer l'état de l'arriéré; ce n'est donc pas à lui que la motion du préopinant doit être renvoyée.

Un membre propose de charger le comité des pensions de la vérification demandée.

M. **Fréteau.** Le comité des pensions est chargé d'affaires pénibles qui consument tous ses moments. Vous ne pouvez donc lui imposer une tâche qui sort tout à fait de sa fonction.

M. **Briois de Beaumetz.** Le comité de liquidation n'est qu'une section du comité des finances. Rien ne vous empêche de renvoyer la motion de M. Bouche à ce dernier comité.

M. **le Président** consulte d'abord l'Assemblée sur le projet de décret concernant l'arriéré du garde-meuble de la couronne.

Le décret est adopté.

M. **le Président** prend ensuite les voix sur la motion de M. Bouche. Elle est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale charge son comité de liquidation de lui faire le rapport de l'administration du garde-meuble de la couronne, depuis le 10 mai 1774 jusqu'à ce jour. »

M. **Briois de Beaumetz,** *rapporteur du comité de jurisprudence criminelle.* Votre comité ne pourra vous présenter que sous deux jours le projet de loi provisoire touchant les jugements

militaires parce qu'il a besoin de s'instruire préalablement de la forme actuelle, usitée dans les conseils de guerre.

Votre comité me charge présentement de vous soumettre la rédaction générale des articles décrétés sur la réformation provisoire de la jurisprudence criminelle. Par suite des amendements et additions que vous avez adoptés et qui ont été insérés dans le décret, le décret en entier serait ainsi conçu :

Décret interprétatif de la loi provisoire des 8 et 9 octobre 1789 sur la réformation de l'ordonnance criminelle.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport à elle fait par son comité, du mémoire remis par M. le garde des sceaux et de plusieurs autres adresses concernant des difficultés élevées sur l'exécution de son décret des 8 et 9 octobre dernier, touchant la réformation provisoire de l'ordonnance criminelle ; considérant combien il importe qu'une loi si essentielle à la sûreté publique et à la liberté individuelle soit uniformément conçue et exécutée par ceux qui sont chargés de l'appliquer, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les adjoints doivent être appelés au rapport des procédures sur lesquelles interviendront les décrets.

Art. 2. Les adjoints qui assisteront au rapport ne pourront interrompre le rapporteur, mais avant de se retirer, ils pourront faire aux juges toutes les observations qui, pour l'éclaircissement des faits, leur paraîtront convenables.

Art. 3. La présence des adjoints aura lieu dans tous les cas, jusqu'à ce que les accusés ou l'un d'eux aient satisfait au décret, ou que le jugement de défaut ait été prononcé contre eux ou l'un d'eux ; et, après cette époque, le surplus de la procédure sera fait publiquement, tant à l'égard des accusés présents, qu'à l'égard des accusés absents ou contumaces.

Art. 4. Nul citoyen ne sera contraint d'accepter la fonction honorable de représenter la commune en qualité d'adjoint.

Art. 5. Les juges ou les officiers du ministère public feront notifier, par un écrit signé d'eux, aux greffes des municipalités l'heure à laquelle ils devront procéder aux actes pour lesquels ils requièrent l'assistance des adjoints, et les municipalités seront chargées de pourvoir à ce qu'il se trouve toujours des notables disposés à remplir cette fonction.

Art. 6. Si les adjoints ou l'un d'eux ne se trouvent pas, à l'heure indiquée, à l'acte de procédure auquel ils auront été requis d'assister, le juge, pour procéder audit acte, sera tenu de nommer en leur place un ou deux d'entre les notables du conseil de la commune, et s'ils ne comparaissent pas, le juge passera outre à la confection dudit acte, en faisant mention de sa réquisition, de l'absence des adjoints ou de l'un d'eux, de la nomination supplétoire par lui faite, et de la non-comparution des notables du conseil de la commune, ladite mention à peine de nullité.

Art. 7. Les adjoints qui seront parents ou alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, seront tenus de se récuser. Lorsqu'un adjoint comparaîtra pour la première fois dans une procédure, le juge sera tenu de l'avertir de cette obligation, et de lui déclarer les noms, surnoms et qualités des plaignants, ainsi que ceux des accusés qui se trouveront dénommés dans la plainte, à peine de nullité ; sans que néanmoins on puisse déclarer nul l'acte auquel des parents, avertis par le juge, auraient assisté comme adjoints, en dissimulant leur qualité, ou faute d'avoir su qu'ils fussent parents de l'une ou de l'autre des parties : la parenté des adjoints, avec les officiers du ministère public, n'est point une cause de récusation.

Art. 8. Lorsqu'un acte d'instruction ne se fera que par le juge seul, accompagné du greffier, les adjoints qui y assisteront prendront séance après le juge, au même bureau. Si l'acte se fait en la chambre du conseil, et le tribunal assemblé, les adjoints prendront séance au banc du ministère public, et après lui.

Art. 9. Il ne sera donné aucun conseil à l'accusé ou aux accusés, contumaces ou absents.

Art. 10. Il ne sera délivré par le greffier qu'une seule copie, sans frais, sur papier libre, de toute la procédure, quand bien même il y aurait plusieurs accusés qui requerraient ladite copie, et elle sera remise au conseil de l'accusé ou à l'ancien d'âge des conseils, s'il y en a plusieurs. Pourront néanmoins les autres accusés se faire expédier telles copies qu'ils voudront, en payant les frais d'expédition.

Art. 11. Lorsqu'il y aura un ou plusieurs accusés, chacun d'eux sera interrogé séparément, et il ne sera pas donné copie des interrogatoires subis par les autres à ceux qui seront interrogés les derniers, si ce n'est après qu'ils auront eux-mêmes subi leur interrogatoire.

Art. 12. L'accusé, ni son conseil, ne pourront dans l'information, adresser ni faire adresser aucune interpellation au témoin ; mais lors de la confrontation, l'accusé ou son conseil qui auront remarqué dans la déposition du témoin, ou dans ses déclarations, quelque circonstance propre à éclaircir le fait, ou à justifier l'innocence de l'accusé, pourront requérir le juge de faire à ce sujet au témoin les interpellations convenables, et néanmoins l'accusé ni son conseil ne pourront en aucun cas adresser directement au témoin aucune interpellation.

Art. 13. Le décret des 8 et 9 octobre dernier concernant la réformation provisoire de la procédure criminelle, non plus que le présent décret, n'auront aucune application au cas où le titre d'accusation ne pourra conduire à une peine afflictive ou infamante.

Art. 14. A l'avenir, tous les procès de petit-criminel seront portés et jugés à l'audience, dérogeant à toutes lois et règlements à ce contraires.

(Ce projet de décret est mis aux voix et décrété dans les termes proposés.)

L'Assemblée reprend la *suite de la discussion du projet de décret proposé par le comité de féodalité concernant la chasse et la pêche.*

M. **Merlin**, *rapporteur*. Le comité a modifié la rédaction de l'article 2 ; il vous propose de le décréter, ainsi que l'article 3, dans les termes suivants :

Art. 2. L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à 30 et à 15 livres, quand le terrain sera clos de murs ou haies, et à 40 et 20 livres dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation.

« Art. 3. Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive ; elle sera triplée s'il survient une nouvelle contravention, et la même